

les demandes de réparation du préjudice subi à la suite de l'usage incriminé durant les cinq ans précédant cette introduction ainsi que les demandes accessoires tendant à obtenir la communication d'informations utiles tant à l'évaluation globale et définitive du préjudice qu'à déterminer les origines des chaussures litigieuses demeurent dans le chef de L. qui était à cette époque titulaire de la marque invoquée ».

Mais, le 19 juin 2023, à la suite d'une interpellation du tribunal, Clermon a déposé une note de plaidoiries dans laquelle elle a mentionné : « [c]et incident a néanmoins eu

ceci de positif, qu'il est apparu, déjà lors de cette dernière audience, qu'il convenait que Clermon reprenne l'entiereté de l'instance — et non pas seulement l'action *ad futurum* — ce qu'admit alors son avocat [également conseil de M. L.], après avoir remercié le tribunal d'avoir mis le doigt sur les clauses contractuelles soutenant cette conclusion et publiées sur le site de l'Office, clauses figurant aussi dans le contrat de fiducie révélé par la suite ».

Sans contestation de M. L. et de l'aveu même de Clermon, qui précise la portée d'une convention qui ne diffère pas sur ce point de

la convention entre M. L. et Paloïse — la convention de cession de la marque commandait que la reprise d'instance s'étende à l'action déjà initiée. Cette conclusion vaut *a fortiori* pour la récupération d'astreintes, dont il a été rappelé qu'elles ne s'identifiaient pas à des dommages et intérêts.

12. M. L. ayant perdu sa qualité à agir en cours de procédure, sa demande est non fondée. Succombant dans sa demande, il est condamné aux dépens d'appel.

[Dispositif conforme aux motifs.]

Chronique judiciaire



La vie du palais

L'hommage au bâtonnier Braffort.

Les Ordres français et néerlandais du barreau de Bruxelles ont rendu hommage, le 24 août 2024, à Wambeek (Ternat) au bâtonnier Louis Braffort, qui a dirigé l'Ordre des avocats bruxellois pendant toute la deuxième guerre mondiale, à partir du 1^{er} septembre 1939.

Il y a 80 ans, le 24 août 1944, son corps a été retrouvé dans ce patelin du Pajottenland. Il avait été arraché à sa famille, à Etterbeek, quelques jours auparavant, par des collabos qui l'ont assassiné.

Pourquoi cette sauvagerie, dix jours avant la libération de Bruxelles, le 3 septembre 1944 ? Parce que l'avocat Louis Braffort, brillant, professeur de droit pénal, initiateur de l'école de criminologie de l'UCL, a tenu tête à l'occupant allemand en s'abstenant de publier le tableau de l'Ordre des avocats et en refusant de transmettre la liste des avocats juifs.

Lors d'une conférence organisée par le Jeune barreau de Bruxelles

en 1986, Robert Badinter, alors garde des Sceaux, loua le courage du chef de l'Ordre des avocats du barreau de Bruxelles par opposition à celui d'Anvers (qui s'empessa d'interdire aux avocats juifs de travailler) et de Paris (qui fit de même, comptant des collabos au sein même du conseil de l'Ordre).

Ce courage, cette détermination de placer la liberté et l'indépendance de l'avocat, au centre des préoccupations de notre Ordre (que le bâtonnier paya de sa vie) résonne hélas en écho aux attaques récentes dont les avocats font l'objet. Il y a moins de deux mois, un site d'extrême droite français (le mal nommé : *Réseau libre*) appelait à « se débarrasser des vermines en robes noires engagées contre le Rassemblement national ».

Soyons unis et déterminés, derrière nos Ordres unanimes, à faire respecter le droit et l'égalité entre tous les confrères, sans importation de conflits étrangers, à l'instar du bâtonnier Braffort.

Lors de cet hommage, le bâtonnier Frank Judo, qui a pris la tête de l'Ordre néerlandais de

Bruxelles le 1^{er} septembre 2024, a détaillé la biographie de ce bâtonnier courageux. Cela pourrait faire éclore un projet mémoriel commun aux deux ordres du bar-

reau de Bruxelles. On en a malheureusement besoin.

Claude KATZ



Bibliographie

F. George, P. Colson, A. Cataldo et B. Fosséprez « **Manuel de droit des obligations. Théorie générale du contrat et régime général de l'obligation** ». — Bruxelles, Larcier Intersentia, 2024, 1078 pages.

Ce n'est pas tous les jours qu'on a le plaisir de découvrir un nouvel ouvrage de référence en droit des obligations.

En guise de prélude aux deux parties — substantielles — qui composent celui-ci et qui sont intitulées « Partie I : La théorie du contrat » et « Partie II : Le régime général de l'obligation », on trouve une partie introductive qui familiarise le lecteur avec les notions d'*obligation* et de *contrat*. Dans cette partie introductive, les auteurs présentent les lignes de force de la réforme du droit des obligations opérée par l'introduction du livre 5 dans le Code civil. On y épingle les

développements consacrés à la question du droit transitoire (pp. 45 à 48)¹.

Dans la partie I, un premier titre est consacré à la formation — dynamique (chapitre 1) et statique (chapitre 2) — du contrat. Le régime des nullités (chapitre 3) y est également abordé. On soulignera que ce chapitre contient un certain nombre de nouveautés par rapport aux questions classiquement traitées dans un ouvrage de ce type : maintien du contrat entaché d'une cause de nullité (pp. 205 à 209), annulation par voie de notification (pp. 215 à 217), délais de prescription de la nullité alignés sur ceux de la responsabilité extra-contractuelle (pp. 217 à 219). Le chapitre 4 est intitulé « Les conditions générales et les clauses abusives ». On relèvera, à cet égard, les nombreux exemples en matière d'opposabilité des conditions générales

(1) *Adde* : P. COLSON et F. GEORGE, « L'application de la loi dans le

temps : premier regard sur l'article 1.2 du Code civil », in

E. DIRIX et P. WÉRY (dir.), *Le livre 1^{er} du Code civil : dispositions générales*,

Bruxelles, Larcier Intersentia, 2024, pp. 59-103, spéc. pp. 89-93.

(pp. 232 et 233). Un autre point appréciable : l'ouvrage donne une vision d'ensemble des règles en matière de clauses abusives ; il reproduit *in extenso* les différents dispositifs de protection, compte tenu de leur source (CDE ou article 5.52 C. civ.) ainsi qu'en fonction de la nature du rapport en cause (B2C, B2B ou C2C), et précise le raisonnement qu'il y a lieu d'adopter en présence d'une clause abusive (pp. 237 et s.).

Le titre 2 de la partie I a pour objet l'interprétation et la qualification du contrat.

Le titre 3 contient les développements relatifs aux effets du contrat entre les parties (chapitre 1) et à l'égard des tiers (chapitre 2). Après avoir défini les notions de partie (pp. 315 et s.), ce qui inclut le mécanisme de la représentation, et de tiers (pp. 325 et s.), le chapitre 2 commente le principe de la relativité des effets internes (pp. 328 et s.) et ses exceptions, ainsi que le principe d'opposabilité des effets externes (pp. 379 et s.) et ses exceptions.

Le titre 4 aborde, quant à lui, la question fondamentale de

l'inexécution de l'obligation contractuelle et ses conséquences. On y retrouve la distinction entre l'inexécution imputable au débiteur (pp. 401 et s.) et celle qui ne lui est pas imputable (pp. 607 et s.), la seconde renvoyant à la problématique de la force majeure et à la théorie – voisine – du changement de circonstances (ou imprévision). En ce qui concerne les sanctions de l'inexécution imputable, l'ouvrage contient de larges développements relatifs à la responsabilité (pp. 434 à 504) et, en particulier, aux rapports

entre les deux ordres de responsabilité civile (concours et coexistence). Ainsi, la question du concours des responsabilités contractuelle et extracontractuelle est examinée tant sous l'empire du droit actuel qu'à la lumière des nouvelles règles posées par l'article 6.3 du Code civil (le texte est, sur ce point, arrêté au 29 janvier 2024). Par ailleurs, le praticien sera sans aucun doute intéressé par la section (pp. 563 à 605) dédiée aux clauses relatives à l'inexécution imputable du contrat (notamment la clause limitative ou exo-



Parallèlement

Avec François Ost, conter le droit, c'est lui rendre vie¹.

Méfiez-vous des professeurs de droit qui, après avoir endossé plusieurs fois la toge de docteur *honoris causa*, racontent des histoires. Un jour, leurs contes pourraient bien déchirer le tissu des non-dits qui traversent les enceintes académiques et les palais de justice. Ainsi, de Mariem, une jeune chercheuse mauritanienne qui débarque à un congrès mondial de l'Association internationale d'éthique juridique réunissant la fine fleur du monde de la philosophie du droit, dont les interventions bousculant l'ordre établi vont remettre en question les certitudes et les discours consensuels des autres participants, dévoilant l'hypocrisie et le nombrilisme qui peuvent parfois régner dans ces cénacles.

François Ost n'en est pas à son coup d'essai, il a déjà publié deux recueils de contes (*Si le droit m'était conté* en 2019 et *Nouveaux contes juridiques* en 2021, tous deux chez Dalloz).

« Écrire des contes juridiques », dit-il, « c'est par excellence faire œuvre de juriste. C'est assez croire au droit pour l'exposer à l'épreuve du terrain. C'est le faire sortir du confort des livres pour l'exposer au grand vent des conflits, le plonger au cœur du social. Si le droit a un rôle essentiel à jouer, c'est sur le terrain qu'il doit le prouver. Le prouver en se mettant lui-même à l'épreuve ».

L'ensemble de ces textes, qui expérimentent toutes les variétés du genre narratif — d'un livre à l'autre, fable animalière, récit fantastique, conte historique, dystopie, polar métaphysique, chronique judiciaire engagée, *campus novel* satirique, récit autobiographique, fable poétique — prétendent à une forme de « gai savoir » : on questionne le droit et la justice mais au bénéfice de toutes les licences de l'imagination. Le prince des fabulistes, Jean de La Fontaine, lui aussi juriste, a écrit ces vers magnifiques :

Une morale nue apporte de l'ennui,

Le conte fait passer le précepte avec lui.

L'auteur applique cette leçon : pour faire réfléchir au droit et à la société, il faut d'abord susciter l'intérêt et disposer favorablement les cœurs par une histoire bien trousseée. Il est vrai que la place du récit en droit est plus grande qu'on le croit généralement : avant d'être *homo sapiens*, nous sommes *homo fabulator*, des êtres de récit, pour le meilleur

leur ou pour le pire (le *storytelling* du marketing et de la propagande, pour le pire).

Un fil rouge relie tous ces textes : à condition de ne pas le réduire à un ensemble de concepts et à un système de normes, le droit est un enjeu social essentiel, une composante déterminante de notre culture. Il informe les principaux aspects de notre vie et représente la condition, nécessaire mais pas suffisante, de la justice et de la liberté. Encore faut-il, pour s'en convaincre, réapprendre à aimer le droit : retrouver pour lui le souffle de l'utopie, la complicité de l'humour, la créativité de l'imaginaire. Telle est la conviction intime de François Ost : conter le droit, c'est lui rendre vie.

Le Congrès est l'un des récits phares du livre. Cette satire mordante et drôle relate un de ces colloques académiques qui ont souvent lieu à la fin du mois de mai : les cours sont terminés et les examens n'ont pas encore commencé ; les étudiants étudient, les professeurs voyagent. C'est le moment où se tient dans une aile du Rijksmuseum d'Amsterdam un congrès de philosophie du droit au titre fourre-tout, *Legal challenges for the 21st century*, avec des congressistes « venus du monde entier » où l'on pressent un défilé de vanités. Tout qui a assisté à une conférence internationale retrouve ici une description plus vraie que nature de ce genre de rencontre : la publicité pour l'université locale, les colifichets de bienvenue distribués aux participants, les professeurs qui viennent recycler un de leurs thèmes éculés, d'autres qui cherchent à vendre leurs ouvrages ou qui viennent plutôt en touristes et n'apparaissent que pour les séances d'introduction et de clôture, des plus jeunes qui y croient encore, la présence d'une célébrité de référence (en l'espèce, le professeur Thabermas, dont le nom déclenchera un sourire entendu auprès de certains lecteurs), les discours convenus, le lobbying exercé pour l'organisation du congrès suivant, les banquets, les visites pour les conjoints et partenaires, etc.

Un des sujets majeurs de ce congrès aborde le thème de la reconnaissance de toutes les identités minorisées. Chargé d'introduire la séance en brochant sur la question « Comment être universaliste aujourd'hui ? », le philosophe Thabermas soutient que « l'idéal éthique le plus élevé qui convient à notre temps et à nos sociétés plurielles est un universel contextuel, un universel en creux, construit *bottom up*, une aspiration d'universel, faite d'échanges et d'approximations ».

Un groupe de travail baptisé *Offended minorities* prolonge le débat. Les participant(e)s, dont bon nombre viennent de Californie, y dénoncent le sexisme et les violences faites aux femmes dans la littérature classique et relatent des hauts faits de groupes ayant obtenu le retrait d'une pièce de théâtre ou d'un livre, ou la suppression d'une fête du personnel aux connotations patriarcales, autrement dit, elles célèbrent le wokisme et la *cancel culture*. Intervient alors Mariem, l'Africaine qui va bouleverser cette belle unanimité. Alternant savamment expériences de terrain, analyses sociologiques et considérations littéraires, elle explique que l'obstacle principal à la mobilité sociale et à l'émancipation culturelle des femmes mauritaniennes doit être recher-

(1) À propos de l'ouvrage *Le Congrès et autres contes juridiques*, Paris, Le-

febvre Dalloz, 2024, 251 pages.

nérateur de responsabilité², mais aussi la clause résolutoire expresse ou encore la clause indemnitaire).

Le titre 5 est consacré à l'extinction du contrat. Il aborde les causes d'extinction du contrat, les obligations et clauses post-contractuelles et, enfin, la problématique des restitutions.

La deuxième partie de l'ouvrage analyse le régime général de l'obligation et, suivant l'ordre du

livre 5, contient les titres suivants :

- Titre 1. Les modalités de l'obligation (terme, condition, obligations plures) ;

- Titre 2. La transmission des obligations (cession de créance, cession de dette, cession de contrat) ;

- Titre 3. L'exécution de l'obligation (paiement, paiement avec subrogation) ;

- Titre 4. L'inexécution de l'obligation (il s'agit pour l'essentiel de renvois à des développements tenus précédemment dans l'ouvrage) ;

- Titre 5. Les mesures de sauvegarde des droits du créancier (selon le livre 5, il s'agit de l'action oblique et de l'action paulienne mais les auteurs visent aussi l'action en déclaration de simulation qui est régie par l'article 5.39 du Code civil) ;

- Titre 6. Les causes d'extinction de l'obligation (novation, délégation, remise de dette et renonciation unilatérale, compensation, caducité par disparition de l'objet, confusion) ;

- dans un titre 7, les auteurs examinent la prescription, objet du futur livre 10 du Code civil.

L'ouvrage suit, en somme, le plan du livre 5 même si certains aspects de celui-ci ne sont pas exposés en détail : on pense, en

(2) On rappellera, du reste, que l'article 5.89, § 2, du Code civil, qui

permet à l'auxiliaire de se prévaloir d'une clause exonératoire de respon-

sabilité convenue entre le créancier principal et le débiteur, fait partie des

dispositions abrogées par le livre 6.

ché d'abord en elles-mêmes, dans ce qu'elle appelle le syndrome d'Othello, qui conduit l'opprimé à se voir lui-même avec les yeux et dans les catégories de l'opprimeur. Pour elle, l'expérience de terrain montrait au contraire que rien n'était impossible aux groupes de femmes qui reprenaient confiance en elles et exerçaient pleinement les droits que la législation leur reconnaît.

Réaction immédiate dans la salle : comment Shakespeare pourrait-il parler au nom des Africaines d'aujourd'hui alors qu'il récupère leur culture et projette sur elles ses préjugés dénigrants ? Pensez : avec son personnage de Shylock dans *Le Marchand de Venise*, n'a-t-il pas mis en scène le prototype du Juif caricatural ? La sanction tombe sur-le-champ : Mariem est expulsée de la salle sans pouvoir poursuivre son exposé. Avec l'aide d'une jeune doctorante belge, elle finira cependant par recevoir l'« asile scientifique » le lendemain dans un autre groupe où elle reprendra son combat pour aider ses « sœurs » à s'affranchir de leur statut victimaire, montrant, cette fois avec l'approbation du professeur Thabermas, que l'identité ne se réduit pas à la carte éponyme mais qu'il existe aussi une identité « narrative », celle qu'on construit sous sa propre responsabilité, qui peut évoluer avec le temps, et qui s'altère, pour le meilleur et pour le pire, dans le commerce avec autrui.

Le récit explore ainsi la tension entre la liberté intellectuelle et le conformisme institutionnel. Mariem, par son approche différente et son franc-parler, représente l'innovation et la disruption dans un cadre souvent rigide et conservateur. Vibronnant de fantaisie et d'inventivité, mais aussi de stratégie, cet exercice fictionnel invite le lecteur à une réflexion sur les dynamiques de pouvoir, l'audace intellectuelle et la véritable utilité des congrès académiques.

D'autres récits explorent les diverses facettes du droit à travers des histoires imaginatives et riches en contenu historique. Parmi ceux-ci, *Le procès de Socrate*, accusé de corrompre la jeunesse athénienne et d'introduire de nouvelles divinités. François Ost réinterprète cet épisode en mettant en lumière les contradictions et les dilemmes éthiques auxquels sont confrontés les acteurs du procès. À travers un récit captivant, le lecteur est plongé dans l'Athènes antique, tout en étant confronté à des questions actuelles sur la justice et la liberté d'expression. Le procès de Socrate, présenté comme un acte de justice, est en réalité un moyen commode pour les dirigeants athéniens de se débarrasser d'un critique gênant. Cette réflexion est particulièrement pertinente à une époque où les systèmes démocratiques sont souvent mis à l'épreuve.

L'auteur imagine ensuite un *deuxième procès de Socrate*, contemporain cette fois, sur la base de ceux mis en scène par la fondation Onassis en 2011 et 2012, à l'heure où la Grèce était mise à mal par l'ampleur de sa dette publique et sa possible sortie de l'euro. Un procès en révision mais où, refusant de réécrire l'histoire et de prêter la main à une cérémonie de réhabilitation, son avocate préfère poser les questions qui fâchent, à commencer par la légitimité du tribunal et des institutions démocratiques aujourd'hui, poursuivant avec quelques autres : « Quelle liberté, alors que nous sommes asservis à nos écrans, aux industries planétaires du loisir, aux *fake news* de nos réseaux sociaux ? Quelle indépendance d'esprit, alors que nous nous laissons enfermer par la bien-pensance du politiquement correct et de la *cancel*

culture ? ». Se voulant fidèle à sa mémoire, l'avocate défend un Socrate libre, vivant, léger comme la mélodie de sa flûte, un Socrate migrant et nomade, un Socrate pour qui la philosophie commence ici et tout de suite.

Ces récits sont encore une fois des témoignages de la capacité de la littérature à éclairer la condition humaine et les défis contemporains, et à stimuler la réflexion critique.

Les deux derniers contes sont parmi les plus émouvants car le conteur prend le lecteur par la main et l'invite à entrevoir son intimité. Dans *Le dernier cours*, François Ost s'interroge en effet sur la trace qu'il pourrait laisser en héritage, si tant est qu'il y en ait un dans le peu de mémoire qu'ont les hommes, et comment l'exprimer. Choisir le parti de la routine ? Sacrifier au rituel, prendre une grande inspiration et commencer : « Bonjour à toutes et à tous, nous reprenons notre réflexion de droit et littérature. Aujourd'hui... » ? Raconter un conte mettant en scène un professeur qui s'accroche à sa chaire ? Se lancer en prenant une « phrase au hasard, chez Kafka, chez Tolstoï, dans *Le Monde*, dans la dernière livraison du *Journal des tribunaux*, et s'en étonner, comme de la première parole jamais prononcée, la scruter, l'interroger comme ferait l'enfant » ? Lorsque le professeur émerge de sa rêverie, il va préférer le silence, traversé par la conviction que le chemin, c'est le savoir et que le savoir c'est le chemin, et qu'il n'y a pas de fin au chemin. De même, il n'y a pas de dernier mot, il n'y a pas de dernier cours, il n'y a pas de point final. De la chute au « chut... ! », il n'y a de différence qu'un « e » muet.

Avec *La dernière session*, l'auteur nous entraîne dans la grande salle parquetée de l'université où il entame une ultime salve d'examens oraux, là-même où il passa les siens un demi-siècle plus tôt. Ce n'est pas par hasard qu'il a mis en exergue un mot d'Antoine Compagnon : « Ne devient-on pas professeur si on n'a pas su quitter l'école ? ». À raison de la fatigue liée à ce genre d'exercice, trente étudiants par jour cela tient du marathon, l'interrogateur s'assoupit et revoit en songe ses propres examens, ce qui donne lieu à une description particulièrement réaliste et savoureuse de ses professeurs et de ses examens d'autrefois. Et puis voilà la dernière étudiante dont le sujet imposé est la désobéissance civile. Avec un plaisir non dissimulé, il détaille comment cette étudiante s'émancipe de l'enseignement qu'il avait lui-même donné, ayant développé en substance qu'à l'image d'Antigone, la désobéissance civile est une pratique paradoxale de désobéissance à la loi par fidélité à la Loi. Intrépide, la jeune fille entreprend de déconstruire le cadre de légitimité qu'il avait tracé et qu'elle juge périmé : il n'y a plus de régime globalement juste ; sa légitimité à elle, c'était l'ordre naturel, l'harmonie globale ; et sa communauté, l'humanité entière et non l'État national. Ce jour-là, conclut-il, c'était le professeur qui sortait plus intelligent de l'examen.

François Ost n'a jamais fini d'écrire et ses contes n'ont jamais fini de dire ce qu'ils ont à dire. L'homme est toujours jeune, même si, retraite aidant, cela se voit sans doute un peu moins. Alors pourquoi ne pas faire le vœu qu'il se remette à sa table d'écriture pour, à l'inspiration de Voltaire, Zola, Hugo ou Eco, composer demain un grand roman ?

particulier, aux quasi-contrats visés aux articles 5.127 à 5.137 du Code civil (le texte des dispositions légales pertinentes est toutefois reproduit aux pages 26 à 31). Le régime de la preuve ne fait pas l'objet d'un examen systématique, même si l'on notera que le livre 8 est abordé à l'occasion de questions particulières (par ex. p. 234 : conditions générales figurant au dos d'une facture ; pp. 895 à 899 : preuve du paiement ; p. 980 : remise volontaire de l'acte par le créancier au débiteur [article 8.27 C. civ.]).

Parmi les atouts indéniables de l'ouvrage, l'on mentionnera les nombreux schémas et tableaux récapitulatifs qui permettent de visualiser et de synthétiser la matière enseignée. Les auteurs donnent également de multiples

exemples de clauses que l'on rencontre fréquemment dans la pratique. Ils veillent, du reste, à assortir continuellement leur propos de riches illustrations jurisprudentielles.

Si ce sont essentiellement les nouvelles règles du livre 5 qui sont étudiées, l'un des pictogrammes utilisés par les auteurs leur permet d'exposer le régime sous l'empire de l'ancien Code civil et d'expliquer aussi dans quelle mesure le droit des obligations réformé diffère de celui porté par le Code Napoléon.

En somme, il s'agit d'un ouvrage incontournable pour quiconque s'intéresse au droit des obligations.

Jean van ZUYLEN

J. Vanderschuren, « Les actions judiciaires des spéculateurs sur les dettes souveraines. Réglementer les activités des fonds dits "vautours" dans un souci de soutenabilité » — Bruxelles, Larcier, 2022, 674 pages.

Illustré par une série de contentieux relativement récents, dont le plus connu est sans doute celui ayant opposé la société NML Capital Ltd à la République argentine, le phénomène de la spéculation sur les dettes souveraines voit un investisseur privé racheter sur le marché secondaire, à bas prix, la dette d'un État en difficulté financière, refuser les mesures de restructuration de la dette négociées par ce dernier avec ses autres créanciers, puis tenter d'obtenir, souvent en justice, le paiement de sa créance à sa valeur faciale, réalisant au passage un profit substantiel.

Les fonds engagés dans cette activité spéculative sont fréquemment qualifiés de « fonds vautours ». Dans son ouvrage, fruit d'une thèse de doctorat soutenue à l'UCLouvain sous la direction du professeur Jean-François van Drooghenbroeck, Justin Vanderschuren récuse toutefois le vocable, qu'il juge véhiculer une connotation morale préjudiciable à « un traitement juridique lucide » ; lui est donc préférée l'expression « fonds spéculant sur les dettes souveraines en difficulté » (pp. 251-252). Derrière le débat sémantique apparaît, plus fondamentalement, l'approche objective adoptée par l'auteur, qui dit expressément vouloir se garder d'une approche

manichéenne ou partisane (not. pp. 367 et 575). C'est que, explique-t-il, les fonds en question ne sont pas dénués d'effets bénéfiques — ils contribuent à la liquidité des dettes souveraines et assurent une forme de surveillance financière des États débiteurs (pp. 241 et s.) —, sans compter le fait que les droits de cette catégorie de créanciers ne sauraient être purement et simplement sacrifiés au regard des droits fondamentaux — celui au respect de la propriété comme celui à un procès équitable (pp. 519 et s.). La mesure qui en résulte dans le traitement du sujet doit être saluée.

Prenant appui sur une longue mais utile introduction rappelant les données essentielles du contexte en cause, à savoir le défaut souverain et les problèmes de restructuration des dettes étatiques, le propos est articulé en deux parties, lesquelles paraissent globalement correspondre respectivement au titre et au sous-titre de la monographie.

La première, consacrée au « constat d'un problème », est en effet centrée sur les actions judiciaires diligentées par les fonds spéculatifs : les contentieux emblématiques, rapportés en détail (pp. 151 et s.), permettent à l'auteur de définir avec précision la réalité juridique et économique de l'activité spéculative qu'il étudie (pp. 199 et s.) et, surtout, d'aborder les principes et règles mobilisés à cette occasion devant les tribunaux nationaux (pp. 257 et s.), tant en demande (*pacta sunt servanda*, clause *pari passu*) qu'en défense (immunités

de juridiction et d'exécution de l'État, *champerty*, abus de droit, ordre public, dette odieuse, parmi d'autres arguments).

La seconde partie, attachée à la « recherche d'une solution mesurée et sur mesure », acte le passage du juge au législateur (*sensu lato*), le premier manquant à ce jour, selon l'auteur, d'outils propres à apporter une réponse satisfaisante au phénomène (not. pp. 366-367 et 550) : ce deuxième volet de l'ouvrage est presque intégralement situé sur le terrain réglementaire, les clauses contractuelles d'action collective étant certes discutées mais leurs faiblesses étant également soulignées dans ce cadre (pp. 399 et s.). À un examen minutieux des réglementations existant dans certains droits nationaux, y compris en Belgique (pp. 411 et s.), succède une proposition — marquée de nouveau par un souci d'équilibre — en faveur de l'adoption de lois nationales spécifiques, aussi uniformes que possible : fondées sur le critère de la « soutenabilité » de la dette, à savoir une dette dont le service peut être assuré par l'État sans mettre en péril les droits fondamentaux de sa population, ces législations, dont il conviendrait qu'elles s'appliquent en tant que lois de police, tendraient à limiter les prétentions des créanciers

de l'État dont la dette est insoutenable au prix acquitté lors de l'acquisition de leurs créances (pp. 549 et s.).

Justin Vanderschuren tourne et retourne son objet d'étude dans tous les sens, à la manière d'une dissection méthodique. L'analyse puise à diverses disciplines juridiques (droit des contrats, droit financier, droit international, tant public que privé, droit judiciaire, etc.), qui sont mobilisées avec un égal bonheur. Ces traits font de l'ouvrage une indispensable lecture pour les spécialistes — juristes et autres — des fonds spéculatifs. Aéré, solidement structuré et traduisant un véritable souci didactique, le texte intéressera cependant un public plus large.

L'on appréciera tout particulièrement l'aspect prospectif du travail, qu'illustre la proposition de *lege ferenda* ponctuant la recherche. Celle-ci se veut, manifestement, utile et « exploitable » dans la cité, ce qui ne peut qu'être mis au crédit de son auteur. L'ouvrage offre ainsi la démonstration, s'il en était besoin, de ce qu'une thèse en droit n'est pas nécessairement un exercice de « juriste en chambre » : l'on en est loin en l'occurrence.

Frédéric DOPAGNE



De ça dont.

« C'est de ça dont on parle, au final. D'une esthétique de l'espace. Du poids des choses, donc de leur fragilité », écrit *Le Vif* (en date du 18 mai 2023). Si l'on ne disconvient nullement de l'importance de discuter d'esthétique et de fragilité, il n'aurait pas été inutile non plus de parler de grammaire française, car l'auteur, ici, la malmène joyeusement (avec son « de ça dont »). En effet, « de ça » représente déjà le complément d'objet indirect (l'esthétique de l'espace ici), de sorte que le pronom « dont » qui suit en devient redondant — pire, incorrect. L'orthodoxie gramma-

ticale aurait commandé plutôt d'écrire « C'est de ça que l'on parle », ou encore « C'est ça dont on parle ». Rendons grâce dès lors aux juristes O. Wéry et O. Renson de promouvoir le plus juste « c'est bien de ça qu'il s'agit » (*Guide social permanent*, Kluwer, 2019, p. 123).

Si, cher lecteur ou chère lectrice, c'est cela dont vous vous souviendrez après la lecture de ce court billet (ou si c'est de cela que vous vous souviendrez), notre mission sera considérée comme remplie !

LE PETIT CHIRON